



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-173

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-17-00004 - Arrêté ARS Bretagne n°2025-341 portant suppression du Centre hospitalier du Grand Fougeray **??** (2 pages) Page 3

R53-2025-12-08-00047 - DECISION Fixant le programme régional de contrôle de la campagne T2A 2025 (20 pages) Page 6

DIRM /

R53-2025-12-15-00005 - Arrêté en date du 15 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient. (27 pages) Page 27

R53-2025-12-17-00002 - Arrêté en date du 17 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor. (3 pages) Page 55

R53-2025-12-18-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » du 2 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (16 pages) Page 59

R53-2025-12-17-00001 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2026 (10 pages) Page 76

Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2025-12-17-00003 - 20251217 DZPN Ouest Subdélégation (4 pages) Page 87

ARS

R53-2025-12-17-00004

Arrêté ARS Bretagne n°2025-341 portant
suppression du Centre hospitalier du Grand
Fougeray

**Arrêté ARS Bretagne n°2025-341
portant suppression
du Centre hospitalier du Grand Fougeray (EJ 350002309 / ET 350000428)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, L. 6141-1 et R. 6141-12 relatifs à la création/suppression des centres hospitaliers et D. 1432-38 relatif aux attributions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** la décision ARS n°2024-259 en date du 20 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation au Centre hospitalier du Grand Fougeray ;
- **Vu** la décision ARS/Conseil départemental 35 du 24 novembre 2025 transférant au nouvel établissement médico-social créé (Les Horizons) les autorisations médico-sociales détenues par le Centre hospitalier du Grand Fougeray ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier du 24 septembre 2025 actant la fermeture du Centre hospitalier ;
- **Vu** la délibération n°2025-50 du conseil municipal de la commune du Grand Fougeray du 13 octobre 2025 actant la fermeture du Centre hospitalier ;
- **Vu** la délibération n°2025-51 du conseil municipal de la commune du Grand Fougeray du 13 octobre 2025 autorisant la création d'un établissement médico-social au 1^{er} novembre 2025 destiné à reprendre l'intégralité des activités du Centre hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Vu** le dossier adressé le 17 octobre 2025 par le Centre hospitalier du Grand Fougeray en vue de la suppression du Centre hospitalier et sa transformation en établissement médico-social ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par le Centre hospitalier du Grand Fougeray n'a pas été renouvelée par décision ARS en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant en conséquence que l'établissement ne détient plus aucune autorisation d'activité de soins depuis le 20 avril 2025 ;

Considérant que les autorisations médico-sociales détenues par le Centre hospitalier du Grand Fougeray sont cédées à l'établissement médico-social « Les Horizons » créé le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 6141-12 du code de la santé publique et de supprimer le Centre hospitalier du Grand Fougeray ;

DECIDE

Article 1 Le Centre hospitalier du Grand Fougeray situé 29 rue Saint-Roch 35390 Grand Fougeray est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Article 2** L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations du Centre hospitalier seront transférés à cette même date à l'établissement public médico-social nouvellement créé.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »
- Article 4** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2025

La Directrice générale



Véronique Solère

ARS

R53-2025-12-08-00047

DECISION Fixant le programme régional de
contrôle de la campagne T2A 2025



Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage

DECISION

Fixant le programme régional de contrôle de la campagne T2A 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-23-13 et R. 162-35-1 et suivants ;
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne Mme Véronique SOLERE
- Vu l'arrêté modificatif du 17 novembre 2025 fixant la composition nominative de la commission de contrôle mentionnée dans l'article L. 162-23-13, du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 28 novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément à l'article R. 162-35-1 du Code de la sécurité sociale, le programme régional de contrôle externe 2024 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité est arrêté et annexée à la présente décision.

Article 2 : Les 3 établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2024 en Bretagne sont :

Finess	Raison sociale
350000741	C.H.U de Rennes
220000012	CH de Saint Brieu
560008799	Clinique Océane

Article 3 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période de mars à décembre 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bretagne et la responsable de l'Unité de Coordination Régionale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, **08 DEC. 2025**

Véronique SOLERE

Directrice générale

UNITE DE COORDINATION REGIONALE DE BRETAGNE

Direction de la coordination de la gestion du risque
Cours des Alliés
35024 RENNES CEDEX 9

**PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE
REGIONAL 2025 DES ETABLISSEMENTS
DE SANTE T2A
EN BRETAGNE**

Programme de contrôle externe de la production des informations médico-administratives des établissements de santé dans le cadre de la tarification à l'activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

Novembre 2025

**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE DE LA
T2A EN BRETAGNE
PERIODE DE CONTROLE DE JANVIER A JUIN 2026
SEJOURS PRODUITS EN 2024**

Validé en réunion UCR lors de sa séance du 24/11/2025 et validé à la commission de contrôle du 28/11/2025

Contexte réglementaire

1.1 La tarification à l'activité

La réforme de la tarification à l'activité (T2A) est instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la Sécurité Sociale. Cette réforme base l'allocation de ressources des établissements sur trois modalités de financement :

- ✓ des catégories de prestations d'hospitalisation,
- ✓ des forfaits annuels pour certaines activités (accueil et traitement des urgences, prélèvements d'organes, transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse),
- ✓ une dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Accompagnement des Contrats (MIGAC).

Les catégories de prestations d'hospitalisation ont été définies par le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L. 162-22-1 et des articles L. 162-22-6 et L. 162-22-17 du code de la Sécurité Sociale et par les arrêtés du 31 janvier 2005 et du 6 septembre 2005 relatifs à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et par l'article 49 de la loi N° 2023-1250 du 26 décembre 2023.

1.2 Le contrôle des prestations d'hospitalisation

Pour les prestations d'hospitalisation donnant lieu à prise en charge par l'Assurance Maladie, le contexte réglementaire du contrôle est double :

- ✓ Les articles L. 133-4 et R.162-35-3 du Code de la sécurité sociale prévoient la possibilité du recouvrement des sommes indûment perçues par l'organisme de prise en charge en cas de non respect des règles de tarification.
- ✓ L'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et les articles R 162-35-3 à R 162-35-5 (décret N° 2006-307 du 16 mars 2006 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010, puis par le décret 2011-1209 du 29 septembre 2011 et par le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 –art.1 et enfin par le décret n° 2024-1267 du 31 décembre 2024 –art. 49) prévoient des sanctions financières en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée.

La méthodologie définie conjointement par les services de l'état et les différents régimes d'Assurance Maladie, publiée le **17/04/2018** sous la forme du Guide du contrôle externe porte uniquement sur le contrôle de certaines prestations d'hospitalisation.

Il s'agit essentiellement de :

- ✓ Diagnostics et actes concourant à la désignation des GHM.
- ✓ Critères de valorisation des suppléments journaliers (EXH, suppléments de réanimation, suppléments de néonatalogie...).
- ✓ Réalité des prestations facturées (au regard des documents obligatoires des dossiers médicaux et de la nature des soins délivrés).
- ✓ Justification médicale des prestations des GHS facturés.
- ✓ Justification médicale des prestations des GHT facturés.

2 L'Unité de Coordination Régionale (UCR)

Sur l'arrêté signé le 18/11/2025 par la directrice générale de l'ARS de Bretagne publié au Recueil des Actes Administratifs le 18/11/2025 (N° R53-2025-142) elle est composée, à cette date de 9 membres.

- ✓ Pour le collège assurance-maladie :
 - Docteur Sylvie DANCOISNE, responsable de l'UCR
 - Docteur Cécile CURTO
 - Docteur Florence KERLOGOT
 - Docteur Anna KOLENDA-ABAACH
 - Mme Mélissa KUBASZEWSKI
 - Mme Stéphanie BOURIC
- ✓ Pour le collège ARS:
 - Docteur Christophe THEBAULT
 - Mme Margaux ALLAIN
 - Mr Matthieu DAUNY

Le secrétariat de cette instance est assuré par la coordination de la gestion du risque de la CPAM 35.

L'UCR est complétée par trois cellules qui assurent des missions techniques :

- cellule de ciblage : responsable Dr Sylvie Dancoisne
- cellule des indus : responsable Mme Stéphanie Bouric
- cellule du contentieux : responsable Mme Mélissa Kubaszewski

Conformément au nouveau guide méthodologique national, validé le 17/04/2018, elle assure les missions suivantes :

- ✓ Au vu des **résultats du ciblage**, l'UCR rédige le **projet de programme régional de contrôle** qui est soumis à l'avis de la Commission de contrôle de l'ARS. Elle procède à une sélection des établissements et des champs à contrôler, et prévoit le caractère sanctionnable ou non des champs.
- ✓ En lien avec les médecins responsables de contrôle, l'UCR **coordonne la réalisation des contrôles**.
- ✓ Après contrôle, l'UCR étudie **tous les séjours dont la fiche de concertation signée montre un désaccord** et analyse les **éventuelles observations de l'établissement**. L'UCR peut solliciter **l'avis de l'ATIH** exclusivement pour les **désaccords de codage**.
- ✓ L'UCR informe les établissements et les équipes de contrôle des **décisions finales**.
- ✓ Elle adresse aux caisses gestionnaires l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du montant de la facture contrôlée, sur et sous-facturations.
- ✓ En cas de champ sanctionnable, l'UCR transmet à la Commission de contrôle et au DGARS les éléments définis dans l'article R. 162-35-3 CSS.
- ✓ Au titre de l'article R. 162-35-1 CSS, l'UCR rédige le **bilan annuel d'exécution des contrôles T2A** de la région.

3 Critères de ciblage

3.1 La période de contrôle

Le contrôle porte sur la période de mars à décembre 2024.
Il s'agit ici de la période de production des séjours contrôlés.
Ces périodes concernent de la même façon les établissements publics et privés.

3.2 Sanctions et indus

Selon l'importance des anomalies suspectées, des sanctions seront envisagées pour certaines activités contrôlées.

La procédure conduisant à l'application de sanctions est décrite dans les articles R 162-35-4 à R162-35-5 du code de la Sécurité Sociale modifiés par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 par le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 puis par le décret n° 2024-1267 du 31 décembre 2024 pris pour application de l'article L.162-23-13 du CSS.

Les sanctions peuvent porter sur tout ou partie d'une activité, une prestation en particulier ou des séjours ayant des caractéristiques communes, voire sur l'ensemble de l'activité d'un établissement.

Les griefs suspectés portent sur :

- les manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L.162-22-6 ;
- les erreurs de codage ;
- l'absence de réalisation d'une prestation facturée.

Pour les activités sanctionnables, les conditions suivantes s'imposent :

- le libellé de l'activité doit être précis et stable (pas de modification de l'intitulé au cours de la procédure) ;
- l'activité contrôlée doit comporter au moins 150 séjours qui doivent être issus d'un tirage au sort (sauf s'il s'agit de l'exhaustivité de l'activité) ;
- les surfacturations et les sous facturations seront prises en compte ;
- la procédure de concertation sera respectée ;
- le contrôle doit être réalisé dans l'année suivant celle de la production des séjours.

En cas de sanctions, l'établissement reste redevable des indus correspondants.

On entend par indus les sommes indûment perçues au regard de l'article L.162-22-6 qui relèvent de la compensation entre les sommes indûment perçues par l'établissement et les sommes dues par la caisse au titre des sous-facturations.

Au cours d'un même contrôle, des activités sanctionnables et non sanctionnables peuvent être associées.

Dans certaines situations, et notamment en cas de contrôle sur échantillon, une transaction pourra être proposée à l'établissement.

En cas de suspicion de fraudes, le contrôle pourra aboutir à une procédure pénale.

Pour la campagne 2025 portant sur l'activité 2024, il n'existe pas de champ d'activité sanctionnable.

4 Elaboration du programme de contrôle

4.1 Objectifs des contrôles

Les objectifs de l'UCR sont de définir et cibler les établissements dans lesquels les activités ou prestations ou ensemble de séjours ayant des caractéristiques communes présentent des anomalies de facturation susceptibles :

- ❖ de répétition d'indus
- ❖ de répétition d'indus et/ou de transactions.

Le volume de séjours retenu pour le programme de contrôle a été arrêté par le niveau national. L'objectif du nombre de séjours à contrôler pour la région Bretagne est de 2222. Les contrôles se dérouleront entre le mois de janvier et le mois de juin 2026.

Les ciblage des activités à contrôler ont été réalisés en prenant en compte les priorités nationales et les résultats des requêtes de ciblage sur les atypies de codage.

4.2 Priorités nationales

La Direction Générale de l'Offre de Soins a annoncé le 20/10/2025 dans le cadre de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, la continuité pour la campagne de contrôle 2024 des 5 priorités nationales définies dans l'instruction N° DGOS/FIP1/DSS/1A/2025/141 du 14/10/2025.

Les contrôles porteront uniquement sur le champ médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) (hors hospitalisation à domicile -HAD) pour les séjours en hospitalisation complète, y compris ceux des patients hospitalisés pour la prise en charge de la COVID-19 et les séjours sans nuitée de chirurgie et d'interventionnel. Les séjours sans nuitée dits de médecine (racines en M et en Z) ne feront pas l'objet de contrôle pour la campagne 2025.

Il convient de noter qu'il n'est pas mis en place de ciblage de la facturation des suppléments facturés lorsque le patient est pris en charge dans une unité de réanimation, de soins intensifs, de surveillance continue ou dans une chambre spécifique d'une unité d'hématologie. Néanmoins, tout séjour entrant dans le champ des contrôles comportant un supplément pourra faire l'objet d'un contrôle (y compris donc du supplément).

Sur ce périmètre, les priorités nationales de contrôle retenues pour la campagne 2025, détaillées en annexe, portent sur les thèmes suivants :

- 1) les activités non prises en charge par l'Assurance maladie ou ne relevant pas d'une facturation relevant de la tarification à l'activité ;
- 2) le codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants ;
- 3) les séjours dits « contigus » ;
- 4) les séjours avec comorbidités ;
- 5) les prestations inter-établissements.

4.3 Choix régionaux

Il a été décidé de ne pas ajouter aux requêtes de ciblage nationales des critères de ciblage régionaux. L'ARS a été concertée sur sa connaissance de terrain des établissements en amont de la validation du ciblage.

4.4 Choix des activités, prestations ou groupes de séjours à contrôler

Pour cibler les établissements et les activités, l'UCR de Bretagne s'est appuyée sur des requêtes nationales visant à repérer des atypies de facturations.

Les ressources médicales formées au contrôle de la T2A autorisent l'organisation de 3 contrôles.

1. Séjours avec comorbidités. Il s'agit :

- Champ n° 1 : Séjours avec une seule CMA valorisante D50-D62-D64.8 *Anémie*
- Champ n° 2 : Séjours avec une seule CMA valorisante E55.9 *Carence en vitamine D*
- Champ n° 3 : Séjours avec une seule CMA valorisante E88.0 *Anomalies du métabolisme des protéines plasmatiques*
- Champ n° 4 : Séjours avec une seule CMA valorisante F05 *Délirium*
- Champ n° 5 : Séjours avec une seule CMA valorisante G81.00 *Hémiplégie flasque récente, persistant au-delà de 24 heures*
- Champ n° 6 : Séjours avec une seule CMA valorisante T81 *Complications d'actes à visée diagnostique et thérapeutique, non classées ailleurs*
- Champ n° 7 : Séjours dans des racines avec une proportion élevée de séjours de niveau 2

Un contrôle externe de la T2A permet d'évaluer si cette atypie provient ou non d'une pratique régulière contraire aux règles de recueil, de hiérarchisation ou de codage dans le cadre du PMSI MCO.

2. Séjours avec un taux atypique dans une racine apparentée :

- Champ n° 8 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 07C13 *Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aiguës*
- Champ n° 9 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 05M04 *Infarctus aigu du myocarde*
- Champ n° 10 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 08C38 *Autres arthroscopies du genou*
- Champ n° 11 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 08C43 *Interventions non mineures sur la main*

3. Séjours sans nuitée :

- Champ n° 12 : Séjours sans nuitée de chirurgie ou d'interventionnel

4. Séjours contigus

- Champ n° 13 : Séjours d'hospitalisation contigus, imbriqués ou avec chevauchement pour un même patient dans l'établissement géographique

5. Séjours relevant d'un acte pouvant ne pas être prise en charge par l'AM

- Champ n° 14 : Séjours avec acte d'esthétique hors racines 09Z02 *Chirurgie esthétique*

La sélection des séjours, par établissement, devra veiller à ne pas sélectionner le même séjour dans deux activités distinctes.

Selon les activités ciblées, différents critères ont pu être appliqués afin d'optimiser l'efficacité du contrôle et seront portés à la connaissance des établissements le cas échéant :

- 1) Ne pas retenir les assurés de plus de 79 ans
- 2) Opter éventuellement pour un critère de durée de séjour.
- 3) Ne retenir que les séjours comportant au maximum 2 RUM

A l'issue de ces travaux, l'UCR a décidé de faire les propositions de contrôle suivantes à la commission de contrôle.

4.5 Les établissements

La sélection des établissements a répondu aux critères suivants :

- Absence de SMA
- Répartition équilibrée selon le statut
- Répartition équilibrée sur le territoire breton

3 établissements ont ainsi été retenus :

Etablissements publics/ESPIC	Etablissements privés
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes CH Saint Brieuc Paimpol Tréguier	Clinique Océane

Le nombre de dossiers à contrôler répond aux critères suivants :

- Tenue de l'objectif national de dossiers à contrôler (2222 dossiers)
- Temps estimé moyen de contrôle par dossier
- Ressources humaines mobilisables
- Contraintes pour l'établissement
- Marge de sécurité liée aux potentielles factures rectificatives et dossiers qui seront non retrouvés lors du contrôle. Au total, on prévoit de contrôler 2 303 dossiers.

4.6 Volumes à contrôler par établissement :

- **CHU de Rennes** : 910 dossiers à contrôler.
- **CH Saint Brieu**c Paimpol Tréguier : 866 dossiers à contrôler.
- **Clinique Océane** : 527 dossiers à contrôler.

Les activités à contrôler par établissement sont détaillées ci-dessous : Cf.7_Détail par établissement.

5 Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

Le calendrier pour la mise en œuvre du programme de contrôle 2025 et concernant les séjours de l'année 2024 est le suivant :

- ✓ Validation du programme de contrôle par l'UCR : 24 novembre 2025
- ✓ Présentation en Commission de Contrôle : 28 novembre 2025.
- ✓ Programme arrêté par décision de la directrice de l'ARS : début décembre 2025
- ✓ Information par Madame la Directrice de l'ARS des établissements inclus dans le programme de contrôle en décembre 2025.
- ✓ Mise en œuvre des contrôles à partir de janvier à juin 2026.

6 Procédure

En fonction des modalités de sélection des activités et de l'inclusion ou non des séjours sélectionnés par ERASME dans DATIM, certaines tâches peuvent ne pas être réalisées.

Action	Effecteur	Receveur
Réunion des contrôleurs	UCR	Contrôleurs
Modèles courriers info contrôle	UCR	ARS
Lettre ARS info contrôle	DARS	Etablissement
Prise de RdV téléphone	Resp contrôle	Etablissement
Constitution du panier de contrôle (feuille d'extraction)	UCR	DDAFF/ATIH
Transmission de liste des RSS (SecRSSCand) via LEDDA (site ATIH)_Envoi par BlueFiles	Etablissement	Resp contrôle
Tirage au sort par OGC. Constitution de l'échantillon (Fichier SecRSSDef)_Envoi par BlueFiles	Resp contrôle	Etablissement
Finalisation du « Fichier SecRSSCtl »_via LEDDA Envoi par BlueFiles	Etablissement	Resp contrôle
Préparation des dossiers	Etablissement	
Début du contrôle	Resp contrôle	Etablissement
Fin du contrôle	Resp contrôle	Etablissement
Réunion de restitution	Resp contrôle	Etablissement
Envoi rapport de contrôle	Resp contrôle	Etablissement
Retour rapport de contrôle	Etablissement	Resp contrôle
Envoi rapport final paraphé	Resp contrôle	UCR
Validation rapport de contrôle	UCR	
Réponse de l'UCR à l'établissement	UCR	Etablissement
Saisine éventuelle de l'ATIH	UCR	ATIH
Constitution du fichier final	UCR	
Transmission fichier final	UCR	Cellule indus
Rédaction rapport synthèse	UCR	
Envoi rapport de synthèse	UCR	ARS
Validation rapport synthèse (Commission de contrôle)	ARS	
Transmission des courriers de notification de paiement des sommes indûment perçues	Cellule indus	UCR
Envoi courriers de notification de paiement des sommes indûment perçues	UCR	Caisses

7 Détail par établissement

N° FINESS : 350005179

Nom : C.H.U. de RENNES

2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES

Période contrôlée du 01/03/2024 au 31/12/2024

Organisme responsable du contrôle : CPAM 35

Médecin conseil responsable du contrôle : Docteur Sylvie DANCOISNE

Période du contrôle : du 01/01/2026 au 30/06/2026

Champ de contrôle N° 1 : Séjours avec une seule CMA valorisante D50-D62-D64.8 Anémie

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 148 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

1152	3722	2886	4285	2130	1467	6188	6160	1698	4169	8853	1749
3059	1172	1215	0839	2784	2149	1143	6773	7268	1463	3958	2890
1754	3672	1694	2822	2135	7971	0831	1703	1006	3074	0039	2530
3541	4113	2780	0861	1845	2950	1791	3064	3452	3743	3912	4991
3622	6193	2125	3531	4931	4975	3135	7002	4923	3412	2545	1768
4940	7573	3069	3546	3632	4979	3377	1157				

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 2 : Séjours avec une seule CMA valorisante E55.9 Carence en vitamine D

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 163 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

0315	0256	7065	4299	1749	0515	1215	1735	0252	1754	2515	0239
2130	7268	0301	1791	0209	0219	3958	7080	1698	6173	0234	3107
1739	0277	3968	0836	0194	1768	3541	1186	2882	3546	1694	3064
3917	3069	3126	3074	0525	3912	0835	2545	3122	3112	3927	3059
3953	3060	7124	3127	0320							

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes



Champ de contrôle N° 4 : Séjours avec une seule CMA valorisante F05 Délirium
Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités
Nombre de dossiers à contrôler : 35 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :
0191 3532 0028 1144 4295 8854 1468 1153 7586 2333 0024 1177 0261 1823 6179 4520 0292 0245 3122 0057
Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 5 : Séjours avec une seule CMA valorisante G81.00 Hémiplégie flasque récente persistant au-delà de 24 heures
Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités
Nombre de dossiers à contrôler : 73 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :
0316 0195 0194
Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 6 : Séjours avec une seule CMA valorisante T81 Complications d'actes à visée diagnostique et thérapeutique, NCA

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 197 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

2160	0656	7422	1940	1698	1467	4304	1948	4554	3531	4295	3613
0035	4154	4122	6782	1007	4332	1845	0031	2515	3521	2144	3672
1818	1985	2131	1703	1936	0870	1827	4532	3632	3542	2563	1768
3734	4333	0039	4169	2324	4121	2016	0451	2530	4519	7975	0512
4159	2898	2130	1463	4118	2173	2792	4770	4774	0852	3958	1455
7582	2352	2822	7005	6336	6783	1791	7421	3722	4135	0032	8803
1201	1984	1975	2545	7585	6332	2336	0861	4927	2021	0027	6160
3532	7581	4520	0194	4940	3552	3527	1139	3652	3743	5217	1132
4131	7002	0236	5216	3377	4975	3452	4941	4928	2155	1754	3412
5222	6173	3622	4946	4991							

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 8 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 07C13 Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aiguës

Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants

Nombre de dossiers à contrôler : 88 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

2348 2347 2349

Durée de séjour de 0 à 8 jours, Nb RUM <3

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes



Champ de contrôle N°10 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 08C38 Autres arthroscopies du genou
Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants
Nombre de dossiers à contrôler: 68 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants : 2840 2836 Durée de séjour de 0 à 1 jour, Nb RUM <3
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 13 : Séjours d'hospitalisation contigus, imbriqués ou avec chevauchement pour un même patient dans l'établissement géographique
Motif de ciblage : Séjours contigus
Nombre de dossiers à contrôler : 28 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants : 0714 0651 1214 0820 5219 5215 5104 3922 1182 1761 5371 5138 0439 1008 0293 2124 5477 5481 2545 2135 2169 0269 0827 0029 0027
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N°14 Séjours avec acte d'esthétique hors racines 09Z02 Chirurgie esthétique
Motif de ciblage : Séjours relevant d'un acte pouvant ne pas être pris en charge par l'AM
Nombre de dossiers : 249 séjours
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants : 3650 3935 3600 0642 3663 0439 0638 3972 3660 3514 2795 3348 3742 3460 3743 3451 0879 3651 3452 3744 0855 2878 3550 7420 0683 3461 7001 3913
Tirage au sort du nombre programmé de séjours à contrôler : 110
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

N° FINESS : 220000020

Nom : Centre Hospitalier Saint Briec Paimpol Tréguier

10 rue Marcel Proust 22027 SAINT BRIEUC CEDEX 1

Période contrôlée du 01/03/2024 au 31/12/2024

Organisme responsable du contrôle : CPAM 35

Médecin conseil responsable du contrôle : Docteur Florence KERLOGOT

Période du contrôle : du 01/01/2026 au 30/06/2026

Champ de contrôle N° 2 : Séjours avec une seule CMA valorisante E55.9 Carence en vitamine D

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 88 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

0525	7268	2809	2130	3546	1694	7090	0209	1215	3917	0256	3135
3542	2890	0861	2822	3912	0219	1768	2748	7277	1730	2882	3116
2872	3541	0515	2520	0273	3098	1698	3968	3059	6527	2545	0530
2842	3069	0234	2149	0205	3112	3922	4169				

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 3 : Séjours avec une seule CMA valorisante E88.0 Anomalies du métabolisme des protéines plasmatiques

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 227 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :

2823	6193	0515	0315	4970	1143	3038	6488	2886	1006	2135	3069
1463	6773	1956	2784	3912	1215	1754	1162	2822	2525	7964	5221
0229	7585	6774	2191	3059	2005	1485	2809	2890	3546	1952	7421
2545	3726	2130	6188	1152	2144	2842	2332	4931	3751	7565	1703
1948	3917	4935	2882	1940	0861	2775	1135	6792	4923	1936	3116
3121	0525	4294	2515	0320	3743	2530	7971	0234	2125	0426	6484
3064	4975	4332	1997	1014	3126	2877	3541	3531	1500	2159	1698
2352	4327	2788	0252	1467	1957	1979	7268	1749	2520	4299	0194
0265	6791	1791	3922	2814	3112	0239	3052	4940	2915	0273	3122
0035	1744	4979									

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes



Champ de contrôle N° 4 : Séjours avec une seule CMA valorisante F05 Délirium
Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités
Nombre de dossiers à contrôler : 39 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :
7586 0302 1736 1695 4295 3522 4170 1782 0292 1144 0266 0316 4775 7965 1468 4324 0253 2145 2333 1153 0230 3959 2131
Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes
Champ de contrôle N° 8 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 07C13 Cholécystectomies sans exploration de la voie biliaire principale pour affections aiguës
Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants
Nombre de dossiers à contrôler : 91 séjours (exhaustivité)
Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :
2347 2349 2348 2350
Durée de séjour de 0 à 8 jours, Nb RUM <3
Activité sanctionnable: NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes
Champ de contrôle N° 9 : séjours avec un taux atypique dans la racine 05M04 (Infarctus aigu du myocarde)
Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants
Nombre de dossiers à contrôler : 62 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :
1731 1729 1732 1730
Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 12 : Séjours sans nuitée de chirurgie ou d'interventionnel
Motif de ciblage : Séjours sans nuitée avec FSE -
Nombre de dossiers à contrôler : 119 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants : 2122 Age < 80 ans
Activité sanctionnable: NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 13 : Séjours d'hospitalisation contigus, imbriqués ou avec chevauchement pour un même patient dans l'établissement géographique																																																																																																																																																																								
Motif de ciblage : Séjours contigus																																																																																																																																																																								
Nombre de dossiers à contrôler : 240 séjours (exhaustivité)																																																																																																																																																																								
Modalités de sélection : - Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants GHM ciblés correspondants aux séjours des GHS suivants :																																																																																																																																																																								
<table> <tr><td>1754</td><td>0316</td><td>3154</td><td>3521</td><td>5188</td><td>1216</td><td>1155</td><td>1152</td><td>5170</td><td>1781</td><td>5660</td><td>4775</td></tr> <tr><td>1756</td><td>5294</td><td>1805</td><td>4325</td><td>5119</td><td>6184</td><td>5104</td><td>7066</td><td>5553</td><td>1153</td><td>1151</td><td>6767</td></tr> <tr><td>6769</td><td>0315</td><td>5780</td><td>7964</td><td>7587</td><td>0261</td><td>0265</td><td>2162</td><td>1941</td><td>1757</td><td>1694</td><td>5113</td></tr> <tr><td>0266</td><td>1488</td><td>1748</td><td>1214</td><td>3084</td><td>2889</td><td>5254</td><td>3111</td><td>4294</td><td>5877</td><td>5107</td><td>2133</td></tr> <tr><td>2131</td><td>3065</td><td>7277</td><td>3157</td><td>3158</td><td>1733</td><td>1730</td><td>1732</td><td>6782</td><td>1755</td><td>3632</td><td>5630</td></tr> <tr><td>4296</td><td>2891</td><td>5101</td><td>3066</td><td>1693</td><td>1791</td><td>0264</td><td>0320</td><td>1144</td><td>1187</td><td>0293</td><td>0314</td></tr> <tr><td>0322</td><td>2016</td><td>1699</td><td>6713</td><td>5537</td><td>3156</td><td>5797</td><td>5570</td><td>3113</td><td>0317</td><td>1215</td><td>1177</td></tr> <tr><td>2514</td><td>2517</td><td>7993</td><td>5527</td><td>0230</td><td>0211</td><td>0329</td><td>1737</td><td>1704</td><td>6793</td><td>1168</td><td>4141</td></tr> <tr><td>6183</td><td>3913</td><td>4341</td><td>3611</td><td>3533</td><td>6182</td><td>6194</td><td>7064</td><td>7067</td><td>1142</td><td>1474</td><td>7065</td></tr> <tr><td>5193</td><td>1169</td><td>1767</td><td>3542</td><td>5297</td><td>1750</td><td>2521</td><td>4160</td><td>0318</td><td>0439</td><td>0291</td><td>3520</td></tr> <tr><td>1231</td><td>6189</td><td>6188</td><td>1171</td><td>2525</td><td>4293</td><td>7081</td><td>7113</td><td>4295</td><td>5850</td><td>5782</td><td>7268</td></tr> <tr><td>4171</td><td>0218</td><td>0219</td><td>5298</td><td>1729</td><td>5194</td><td>5293</td><td>6185</td><td>0269</td><td>5116</td><td>3060</td><td>1143</td></tr> <tr><td>1226</td><td>5778</td><td>7076</td><td>5540</td><td>3108</td><td>3106</td><td>4322</td><td>4301</td><td>2890</td><td>3039</td><td>1239</td><td>1136</td></tr> <tr><td>5541</td><td>0530</td><td>5605</td><td>3959</td><td>5255</td><td>1229</td><td>5138</td><td>1794</td><td>3915</td><td>7965</td><td>5525</td><td>3082</td></tr> </table>	1754	0316	3154	3521	5188	1216	1155	1152	5170	1781	5660	4775	1756	5294	1805	4325	5119	6184	5104	7066	5553	1153	1151	6767	6769	0315	5780	7964	7587	0261	0265	2162	1941	1757	1694	5113	0266	1488	1748	1214	3084	2889	5254	3111	4294	5877	5107	2133	2131	3065	7277	3157	3158	1733	1730	1732	6782	1755	3632	5630	4296	2891	5101	3066	1693	1791	0264	0320	1144	1187	0293	0314	0322	2016	1699	6713	5537	3156	5797	5570	3113	0317	1215	1177	2514	2517	7993	5527	0230	0211	0329	1737	1704	6793	1168	4141	6183	3913	4341	3611	3533	6182	6194	7064	7067	1142	1474	7065	5193	1169	1767	3542	5297	1750	2521	4160	0318	0439	0291	3520	1231	6189	6188	1171	2525	4293	7081	7113	4295	5850	5782	7268	4171	0218	0219	5298	1729	5194	5293	6185	0269	5116	3060	1143	1226	5778	7076	5540	3108	3106	4322	4301	2890	3039	1239	1136	5541	0530	5605	3959	5255	1229	5138	1794	3915	7965	5525	3082
1754	0316	3154	3521	5188	1216	1155	1152	5170	1781	5660	4775																																																																																																																																																													
1756	5294	1805	4325	5119	6184	5104	7066	5553	1153	1151	6767																																																																																																																																																													
6769	0315	5780	7964	7587	0261	0265	2162	1941	1757	1694	5113																																																																																																																																																													
0266	1488	1748	1214	3084	2889	5254	3111	4294	5877	5107	2133																																																																																																																																																													
2131	3065	7277	3157	3158	1733	1730	1732	6782	1755	3632	5630																																																																																																																																																													
4296	2891	5101	3066	1693	1791	0264	0320	1144	1187	0293	0314																																																																																																																																																													
0322	2016	1699	6713	5537	3156	5797	5570	3113	0317	1215	1177																																																																																																																																																													
2514	2517	7993	5527	0230	0211	0329	1737	1704	6793	1168	4141																																																																																																																																																													
6183	3913	4341	3611	3533	6182	6194	7064	7067	1142	1474	7065																																																																																																																																																													
5193	1169	1767	3542	5297	1750	2521	4160	0318	0439	0291	3520																																																																																																																																																													
1231	6189	6188	1171	2525	4293	7081	7113	4295	5850	5782	7268																																																																																																																																																													
4171	0218	0219	5298	1729	5194	5293	6185	0269	5116	3060	1143																																																																																																																																																													
1226	5778	7076	5540	3108	3106	4322	4301	2890	3039	1239	1136																																																																																																																																																													
5541	0530	5605	3959	5255	1229	5138	1794	3915	7965	5525	3082																																																																																																																																																													
Activité sanctionnable : NON																																																																																																																																																																								
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes																																																																																																																																																																								

N° FINESS : 560008799
Nom : Clinique Océane VANNES
 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES

Période contrôlée du 01/03/2024 au 31/12/2024

Organisme responsable du contrôle : CPAM 35

Médecin conseil responsable du contrôle : Docteur Nathalie VIARD

Période du contrôle : du 01/01/2026 au 30/06/2026

Champ de contrôle N° 7 : Séjours dans des racines avec une proportion élevée de séjours de niveau 2

Motif de ciblage : Séjours avec comorbidités

Nombre de dossiers à contrôler : 27 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM correspondants aux séjours des GHS suivants :

4169 2886

Durée de séjour de 1 à 8 jours, Nb RUM <3, âge < 80 ans

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 10 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 08C38 Autres arthroscopies du genou

Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants

Nombre de dossiers à contrôler : 71 séjours (exhaustivité)

Modalités de sélection :

Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM correspondants aux séjours des GHS suivants :

2836 2840

Durée de séjour de 0 à 1 jour, Nb RUM <3

Activité sanctionnable : NON

Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Champ de contrôle N° 11 : Séjours avec un taux atypique dans la racine 08C43 Interventions non mineures sur la main
Motif de ciblage : Codage du diagnostic principal et de certains actes CCAM classants
Nombre de dossiers à contrôler : 309 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM correspondants aux séjours des GHS suivants : 2865 2861 Durée de séjour de 0 à 1 jour, Nb RUM <3
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

Champ de contrôle N° 14 : Séjours avec acte d'esthétique hors racines 09Z02 Chirurgie esthétique
Motif de ciblage : Séjours relevant d'un acte pouvant ne pas être pris en charge par l'AM
Nombre de dossiers à contrôler : 120 séjours (exhaustivité)
Modalités de sélection : Requête DATIM - OSCT selon les critères suivants : GHM correspondants aux séjours des GHS suivants : 0439 3742 0642 3451 2778 0638 3460 3461
Activité sanctionnable : NON
Type de champ contrôlé : séjours ayant des caractéristiques communes

DIRM

R53-2025-12-15-00005

Arrêté en date du 15 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient.



**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 47/2025)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté pris par délégation du préfet de la région Bretagne DIRM n°70/2023 du 20 décembre 2023 modifié portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient publié au recueil des actes administratifs de préfecture Bretagne n°R53-2023-130 en date du 22 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-11-06-00007 (DIRM n°36/2025) du 06 novembre 2025 portant nomination des membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté n°R53-2025-12--08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 27 novembre 2025 ;
- CONSIDERANT que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Brest et Lorient a été dénoncée ;
- CONSIDERANT que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Saint Briec et Lorient a été dénoncée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les alinéas 3.4, 3.5 et 3.6 de l'article 3 du règlement local susvisé sont supprimés et les alinéas 3.7 et 3.8 sont respectivement renommés 3.4 et 3.5.

L'alinéa 3.4 de l'article 3 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 5 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 09h00 le lendemain.

ARTICLE 3 :

Le titre de l'annexe technique n°4 bis du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes de la station de la LOIRE pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de LORIENT.

ARTICLE 4 :

Les annexes techniques n°5, 6 et 6 bis du règlement local susvisé sont supprimées et l'annexe techniques n° 6 ter est renommée n°5.

ARTICLE 5 :

L'article 3.7 de l'annexe tarifaire n°1 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

3.7 - Pilotage de nuit, week-end et jours fériés

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 30 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

ARTICLE 6 :

L'article 4.2 de l'annexe tarifaire n°1 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité des manœuvres des paquebots sont facturés sur la base du minimum de perception.

ARTICLE 7 :

L'article 4.3 de l'annexe tarifaire n°1 du règlement local susvisé est rédigée comme suit :

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales :

- les entrées ou les sorties de cale sèche
- les entrées ou les sorties de forme
- les mises à l'eau ou les sorties de l'eau au ROHU
- les montées ou descente de l'élévateur
- les passages du pont Gueydon

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

ARTICLE 8 :

L'article 4.6 de l'annexe tarifaire n°1 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Les opérations effectuées à deux pilotes dans l'enceinte des chantiers de construction navale font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément égal au minimum de perception.

ARTICLE 9 :

L'article 5.1 de l'annexe tarifaire n°1 du règlement local susvisé est rédigé comme suit :

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à trente minutes. Au-delà d'une demi-heure, il est perçu une indemnité par demi-heure supplémentaire d'attente, toute demi-heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

ARTICLE 10 :

L'annexe tarifaire n°2 sur les tarifs généraux du règlement local susvisé est rédigée comme suit :

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Éléments variables applicables à compter du 1er janvier 2026

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m3	:	515.000	Euros, minimum de perception
200 m3 < Volume <= 5000 m3	:	0,07500	Euros par m3 supplémentaire
5000 m3 < Volume <= 20.000 m3	:	0,07000	Euros par m3 supplémentaire
20 000 m3 < Volume <= 40 000 m3	:	0,06600	Euros par m3 supplémentaire
40 000 m3 < Volume <= 60 000 m3	:	0,05900	Euros par m3 supplémentaire
60 000 m3 < Volume <= 90 000 m3	:	0,05400	Euros par m3 supplémentaire
Volume > 90 000 m3	:	0,05000	Euros par m3 supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	:	30 % du minimum de perception / demi-heure
2-2 Retenue à bord	:	30 % du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	:	30 % du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:	
- première période de 12 H	:	50 % du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 % du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	:	40 % du minimum de perception

ARTICLE 11

L'annexe tarifaire n°4 du règlement local susvisé est supprimée et l'annexe techniques n° 5 est renommée n°4.

ARTICLE 14 :

Une version consolidée du règlement local susvisé est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2025

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/27

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague De Moncuit

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

ARTICLE 1 : ZONE DE PILOTAGE de LA STATION DE LORIENT

La zone de pilotage de la station de Lorient s'étend de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

Elle est scindée en deux zones.

A - ZONE DE GRANDE DISTANCE

Est appelée zone de grande distance l'ensemble de la zone située en dehors des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie ci-après.

B - ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LORIENT

La zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la Pointe du Talut et s'étendant au large à un mille sur le pourtour extérieur de l'île de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gâvres.

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.

Elle comprend le cours du Scorff jusqu'au pont ferroviaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est requis dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient excepté pour les navires qui transitent ou prennent un mouillage dans la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port de Lorient ou le quittent. Cette exception ne s'applique pas pour les navires qui mouillent en amont de la citadelle.

Les annexes techniques 1 et 2 annexées au présent règlement fixent respectivement :

- les seuils d'obligation de pilotage dans le port de Lorient et pour la partie du Blavet comprise entre le Rohu et Hennebont,
- les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient.

ARTICLE 3 : EFFECTIF DE LA STATION –COMPÉTENCE DES PILOTES

3.1 L'effectif de la station est fixé à trois pilotes maritimes plus ou moins un.

3.2 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage de Lorient.

3.3 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Concarneau et de l'Odét, dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et par l'annexe technique n°3 du présent arrêté.

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

3.5 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

ARTICLE 4 : PILOTES

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4.1 Recrutement :

4.1.1 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être titulaires du brevet de « capitaine illimité » (STCW 2010) .

4.1.2 Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°4 du présent arrêté .

4.1.3 Conformément aux dispositions de l'article R5341-24 du code des transports, à titre exceptionnel, les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 45 ans au plus.

4.1.4 Par dérogation aux conditions fixées aux alinéas précédents, les pilotes peuvent être également recrutés sur concours spécial conformément à l'article R5341-25 du code des transports.

4.2 Pilotes habilités :

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de pilotages habilités dans le cadre d'accords de collaboration avec la station de Lorient fait l'objet de l'annexe technique n°4 bis du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRÉAVIS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 09h00 le lendemain.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL

Le matériel de la station de pilotage de Lorient comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation au Simulateur des Pilotes de l'Atlantique de Bretagne et d'Outre-mer (SPSA) situé à Nantes.

Le matériel flottant de la station doit comprendre deux vedettes dont une pour le service d'hiver.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAVAIL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7, D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient pris en application des articles R5341-56 et D5341-64 du code des transports.

Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite caisse de matériel et d'amortissement, gérée conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation et de transmission des parts sont fixées par le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 9 : CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage de Lorient.

Tout pilote à l'effectif de la station de Lorient acquiert des droits à la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Lorient conformément au règlement de ladite caisse.

ARTICLE 10 : ORGANISATION FINANCIÈRE

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Lorient est chargé de la gestion des recettes brutes de la station, conformément au règlement intérieur financier et au règlement de la caisse de pensions.

10.1 - Recettes Brutes

Les recettes brutes de la station de pilotage de Lorient sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) prévus aux annexes 1 et 2 du règlement local et des conventions de collaboration ou d'assistance approuvées par l'autorité administrative compétente.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes des pilotes de la station de pilotage de Lorient sont mises en bourse commune.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont effectués conformément à l'article D.5341-64 du code des transports, au règlement intérieur et financier de la station de pilotage de Lorient (article 2.5) et se décomposent comme suit :

- a) les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- b) la dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- c) le paiement des salaires du personnel, de toutes les charges patronales, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage y compris les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, et après accord du bureau syndical, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la station à titre corporatif ;
- d) le paiement d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite ;
- e) le prélèvement variable pour assurer le fonctionnement de la caisse des pensions. Celui-ci est calculé à partir de la masse partageable telle que définie à l'article 10.4 ci-dessous et selon les modalités de calcul définies à l'article 10.5 ci-après.

10.4 - Masse partageable

La masse partageable est constituée des recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des points a), b), c) et d) de l'article 10.3 précédent.

Elle représente une somme dont une partie sert à la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de la station de pilotage de Lorient.

10.5 - Partage des recettes nettes

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Les modalités de répartition de la masse partageable sont inscrites au règlement intérieur financier ainsi qu'au règlement de la caisse des pensions et secours (article 6) de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 11 – CONSIGNATAIRES

La responsabilité des consignataires de navires, concernant les sommes dues au service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, est définie par les articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports. Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

Les capitaines et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement des navires.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA STATION

Conformément aux dispositions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Lorient développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

-Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

-Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 – TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage de Lorient sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976.

Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables à la station de pilotage de Lorient, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

L'intervention éventuelle de pilotes dans le cadre des accords de collaboration ou d'assistance approuvés par l'autorité administrative compétente est sans incidence sur les tarifs appliqués dans la station de pilotage de Lorient.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 1

fixant les seuils d'obligation du pilotage

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article 1 - Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Sont concernés par l'obligation de pilotage :

1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus, ainsi que les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des matières dangereuses, quelle que soit leur longueur.

1.2 - Les navires d'une longueur totale de 40 m et plus, fréquentant le Blavet, en amont du Rohu, les installations de la Base des Sous-marins et de l'Avant port de Lorient.

1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navires(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s).

Cette obligation ne s'applique pas à l'exploitation du Port de pêche de Keroman.

Article 2 - Sont dispensés de l'obligation de pilotage :

2.1 - Les navires visés par les termes de l'article R.5341-2 du code des transports.

2.2 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient délivré conformément à l'annexe 4 bis du présent règlement.

Article 4 - Navires non astreints

Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine-pilote.

Article 1 - La licence de capitaine-pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manœuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (article 4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120 m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine-pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

-18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m.

-15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manœuvre de sortie du port.

Une opération est une manœuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manœuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit

Article 5 - Extension à un autre navire ou un autre poste

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de capitaine-pilote encours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier):

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines déjà titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier):

- 2 touchées dont une au moins de nuit

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine-pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,

- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la capitainerie,

- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 3

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Lorient dans la zone de pilotage de Concarneau-Odet

Article 1 - COMPÉTENCE

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Concarneau-Odet telle que définie au règlement local de la station de Brest - Concarneau - Odet.

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Sur demande des pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet, les pilotes de Lorient peuvent piloter dans la zone définie ci-dessus pour répondre aux nécessités du service de ces ports.

Ces interventions peuvent être ponctuelles (mouvements simultanés et impératifs dans les différents ports) ou prévues et durables (indisponibilité d'un ou plusieurs pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet pour congés, maladie ou accident).

Article 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Les interventions ponctuelles sont effectuées sur simple avis des pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet aux pilotes de Lorient qui y répondent selon leur disponibilité.

La station de pilotage de Lorient organise les mouvements des ports de Concarneau et du Corniguel en cas d'intérim durables.

Article 4 - ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Lorsque les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent l'intérim du pilotage pour la zone de Concarneau - Odet, l'ordre chronologique des mouvements des navires dans les différents ports est défini par les contraintes de marées et horaires d'opérations commerciales, étant entendu que le pilote en service à Lorient reste toujours prioritairement attaché au service de ce port.

Article 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

fixant le programme des connaissances exigées des candidats au concours pour un emploi de pilote à la station de pilotage de Lorient

ZONE DU LARGE

Atterrissage et descriptif de la côte et des dangers du large entre la pointe de Penmarc'h et Belle-Ile.

Balisage, principales aides à la navigation, sondes et courants dans cette zone.

CHENAUX D'ACCÈS EN BAIE DE BÉNODET

-Différentes passes pour accéder aux ports de Lesconil, Loctudy et à l'entrée de l'Odet: description des quais, des sondes, des courants, manœuvres dans ces ports.

- Passes entre Men Diou et la Voleuse.

- Passes au Nord de l'Ile aux Moutons.

- Entrée de l'Odet, mouillage sur rade, mouillage du coq.

- Cours de l'Odet, de Bénodet à Quimper - Description, fonds, courants, hauteurs d'eau, manœuvres au quai de Corniguel.

CHENAUX D'ACCÈS EN BAIE DE LA FORET ET DE CONCARNEAU

- Voie d'accès réglementaire pour navires transportant des hydrocarbures.

- Mouillages pour grands navires en baie de La Forêt, sur grande rade de Concarneau, au N.E. de Penfret, sur rade de La Croix.

- Accès au port de Concarneau, manœuvres, description des quais, des slipways, de l'élévateur, sondes et courants.

- Généralités sur l'archipel des Glénan ; principales passes et principaux mouillages (Est de Penfret, Brilimec, la Chambre)

- Description de la côte de Concarneau à Quiberon, petits ports et rivières, accès, profondeurs et courants, mouillages des petits navires.

- Marques pour parer les fonds de 10 m. Balisage.

ILE DE GROIX ET DES PORTS

Passes à l'Ouest et à l'Est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.

ACCÈS EN GRANDE RADE DE LORIENT - COURREAUX DE GROIX

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

14/27

- Voies d'accès réglementaires

- Mouillage des grands navires - Zones interdites.
- Chenaux d'entrée à Lorient - Les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeur disponible sur ces alignements.
- Balisages, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Connaissances sur le matériel de la station, les remorqueurs civils et militaires.
- Le cours du Blavet de Pen-Mané à Hennebont.
- Marques pour parer les dangers autour des Birvideaux et de Belle-Ile.
- Le mouillage du Palais (Belle-Ile).
- Accès en baie de Quiberon, mouillages de Quiberon, Houat et Hoëdic, Golfe du Morbihan.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis

fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes de la station de la LOIRE pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de LORIENT.

Abords de l'île de GROIX

- Passes à l'ouest et à l'est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.
- Courreaux de Groix. Accès en grande rade de Lorient.
- Voies d'accès réglementées.
- Mouillage des grands navires - Zone interdites au mouillage.
- Balisage, sondes et courants.

Rade de LORIENT

- Chenaux d'entrée à Lorient - les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeurs disponibles sur ses alignements.
- Balisage, balisage occasionnel, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Cours du Blavet de Pen-Mané au quai du Rohu.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 5

fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Loire dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.

Article 1 : Conditions préalables

Afin de couvrir les besoins opérationnels, deux pilotes (+/- 1) de la station de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans l'article 1-B du règlement local.

Dans la mesure du possible, la station de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible en cas d'urgence.

Article 2 - Compétences

Les pilotes de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

Article 3 – Conditions d'aptitude

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuits. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA). Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

Article 4 – Restrictions

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

Article 5 – Acquisition progressive des compétences

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navire
---------	---------------------------	-----------------

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Tranche 1	Habilitation initiale	< 180 mètres
Tranche 2	opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > =130 mètres opérations en doublure sur des navires L > = 200 mètres et une journée de formation sur simulateur (SPSA)	>=180 mètres

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de la station de Lorient qui propose au préfet de région une habilitation pour la tranche supérieure.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

Article 6 – Organisation du service

L'organisation du service se planifie selon les termes de l'article 8.1 du règlement intérieur de service de Lorient.

Les interventions des pilotes de Loire sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Article 7 – Registre des mouvements

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des tours effectués par les pilotes de la Loire.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés.

Article 8 – Convention d'assistance

Les modalités de l'assistance apportée par la station de la Loire à la station de Lorient sont, en principe, fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

À défaut de validation d'une convention d'assistance entre les stations, approuvée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

2.1 Les mouvements effectués par les pilotes de la station de Loire donneront lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70 % du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;

2.2 Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 3 et 5 de la présente annexe donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation comprend :

2.2.1. Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barème de la FFPM) sur présentation de justificatifs ;

Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300€ par journée de formation. Ce montant sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015).

Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à

23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station assistante un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19^{ème} catégorie telle que définie à l'article 1^{er} du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1 **fixant les modalités d'application des tarifs de la station**

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R.5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal été (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (Poste RORO inclus).

2.2 - Tarif B (Mer - Scorff ou Mer - Rohu)

Le tarif B est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en amont de la passerelle RORO et dans le Blavet jusqu'au Rohu (Poste sablier inclus).

Le tarif B correspond au tarif A majoré d'un supplément égal à 50% du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer - Blavet)

Le tarif C est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le Blavet à destination ou au départ d'un poste situé en amont du Rohu

Le tarif C correspond au tarif B majoré de 100%.

2.4 - Tarif D (Mouillage)

Le tarif D s'applique aux navires faisant appel au pilote pour prendre ou quitter un mouillage situé dans la zone de pilotage obligatoire.

Le tarif D correspond au minimum de perception majoré de 30% du tarif A.

Article 3 - Exceptions - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage dans la zone de grande distance

Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navire sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine.
Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines - Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient sont taxés sur la base forfaitaire de 30% du tarif A.
Les navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base forfaitaire de 10% du tarif A.
Le supplément de nuit ne s'applique pas aux navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de Lorient sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit, week-end et jours fériés

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 30 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement, les navires de croisières pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10%.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de Port-Louis et Hennebont sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B, ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.
Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité des manœuvres des paquebots sont facturés sur la base du minimum de perception.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales :

- les entrées ou les sorties de cale sèche
- les entrées ou les sorties de forme

- les mises à l'eau ou les sorties de l'eau au ROHU
- les montées ou descente de l'élèveur
- les passages du pont Gueydon

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D (voir article 2.4)

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30% du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Les opérations effectuées à deux pilotes dans l'enceinte des chantiers de construction navale font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément égal au minimum de perception.

Article 5 - Indemnités diverses

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à trente minutes. Au-delà d'une demi-heure, il est perçu une indemnité par demi-heure supplémentaire d'attente, toute demi-heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.3 - Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité comme prévu à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles (voir annexe tarifaire n°2)

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit, telle que prévue à l'article D.5341-38 du code des transports.

Cette indemnité est appliquée à chaque opération de nuit.

Elle n'est pas facturée si l'opération est faite de nuit sur demande du pilote.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Éléments variables applicables à compter du 1er janvier 2026

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m ³	:	515.000	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume <= 5000 m ³	:	0,07500	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³	:	0,07000	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³	:	0,06600	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³	:	0,05900	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume <= 90 000 m ³	:	0,05400	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,05000	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	:	30 % du minimum de perception / demi-heure
2-2 Retenue à bord	:	30 % du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	:	30 % du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:	
- première période de 12 H	:	50 % du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 % du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	:	40 % du minimum de perception

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement le port de Lorient

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) ports(s)
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station.

L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination.

Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement (10 escale minimum par an) le port de Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes – 12 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant :

minimum de perception jusqu'à 1500m³, puis 30 % du tarif A.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 4

Fixant les tarifs d'utilisation des PPU (Unités portables d'aide au Pilotage)

Le PPU est un système autonome, indépendant des instruments de navigation du bord, il a son propre récepteur de positionnement et une carte électronique de la zone de pilotage sur un support de type tablette. C'est une aide au pilotage, il peut être utilisé pour les opérations sensibles ou sur les navires dont certains instruments ne fonctionnent pas.

L'utilisation du PPU, sur demande de l'armateur ou de son agent, est facturée sur la base du minimum de perception (MdP), pour les navires en neuvage, en essais ou ayant des instruments de navigation (système de positionnement par satellites, cartes marines électroniques visualisées/ ECIS, Compas, ...) en avarie.

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

- 1 Mise à disposition du PPU : 1,0 MdP

2-REDUCTION

Une réduction de 50 % est accordée pour les navires qui utilisent le PPU systématiquement.

DIRM

R53-2025-12-17-00002

Arrêté en date du 17 décembre 2025 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage des Côtes d'Armor.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 48/2025)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2025/DIRM-NAMO/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-12-08-00038 (DIRM n°42/2025) du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 15 décembre 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-17-00004 (DIRM N°54/2024) en date du 17 décembre 2024, portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague de Moncuit

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, des négociations internationales sur le climat et la nature (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE TARIFAIRE

applicable au 1^{er} janvier 2026

2026

1- Tarif de base :

0 < volume < 2000 m ³	563,40 € <u>minimum de perception</u>
Volume > 2000 m ³	0,096586 € par m ³ supplémentaire

2- Tarifs annexes :

2-1 Changement de bassin	minimum de perception
2-2 Mouvements/déhalages	50 % du tarif de base

3- Indemnités diverses :

3-1 Déplacement

- à la mer	minimum de perception
- au port (1/3 du minimum)	187,80 €

3-2 Demie-heure d'attente

(1/6 du minimum)	93,90 €
------------------	---------

3-3 Enlèvement

Période de 24 heures	187,80 €
----------------------	----------

DIRM

R53-2025-12-18-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES »
du 2 décembre 2025 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2025-12-18-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-018 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 2 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RÉCOLTE DU GOÉMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise n° 2025-18 du 4 juin 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-018- « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 2 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémon poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-09-02-00001 du 2 septembre 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-016 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-018 DELIBERATION « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » DU 02 DECEMBRE 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21, R. 921-94 à R 921-100 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du CRPEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
- VU La délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise n° 2025-18 du 04 juin 2025 ;
- VU L'avis du conseil d'administration de l'Office Français pour la Biodiversité du 27 novembre 2025 ;
- VU les avis de l'Ifremer en date du 20 août 2025 et 01 décembre 2025 ;
- VU l'avis du groupe de travail algues – pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 novembre 2025 au 27 novembre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins situés dans l'emprise des zones Natura 2000 et considérant les résultats des Analyses de Risque Pêche (ARP) menées conformément aux dispositions du code de l'environnement sur les zones Natura 2000 situées au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise (programme ARPI),

DECIDE

A. DISPOSITION COMMUNES aux campagnes de récolte des goémons poussant en mer L. digitata et Laminaria hyperborea

Article 1 – champ d'application

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de récolte.

1-1) Pour *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit, suivant le trait de côte et les points (Carte en annexe 1), auxquelles sont rattachés des extraits :

Zones	Définition / Coordonnées	
1	Ille et Vilaine Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine	48,526946 -1,433736
		48,816667 -1,816667
		48,864698 -2,188910
		48,606775 -2,188913
2	Côtes d'Armor Eaux territoriales au large du département des Côtes d'Armor	48,606775 -2,188913
		48,864698 -2,188910
		49,080829 -3,644333
		48,669543 -3,644333
3	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.	48,669543 -3,644333
		49,080829 -3,644333
		48,900093 -4,330854
		48,677206 -4,330854
4	La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. le secteur de la zone 4 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.	48,677206 -4,330854
		48,900093 -4,330854
		48,166667 -5,377498
		48,166667 -4,554018
5	Finistère Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Vabelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Vabelle / Grande Vinotière.	48,500000 -5,151008
		48,500000 -4,848522
		48,482184 -4,848522
		48,283333 -4,777711
		48,283333 -4,859731
		48,422247 -5,133990
		48,445687 -5,151008

6	Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan	48,166667	-4,554018
		48,166667	-5,377498
		47,246936	-3,533333
		47,856781	-3,533333
7	Ile de Sein		
8	Les Glénan		
9	Morbihan Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par le trait de côte.	47,856781	-3,533333
		47,246936	-3,533333
		47,077627	-3,072882
		47,313333	-2,666667
		47,421389	-2,666667
		47,434722	-2,466667
		47,448061	-2,458774

1-2) Pour *Laminaria hyperborea*, au sein des eaux territoriales situées au large de la Bretagne, la récolte est organisée sur un carroyage d'un 1 mille par 1,5 mille,

Une gestion en colonne se fait pour les départements de l'Ille et vilaine, les Côtes d'Armor, le Morbihan, et le nord Finistère jusqu'à la pointe dite des Iles Vierges et dans le sud Finistère à partir d'Eckmuhl jusqu'à limite administrative avec le département du Morbihan.

Une gestion en ligne horizontale se fait dans le Finistère entre la pointe des Iles Vierge et Eckmuhl.

Au sein de ce système général, il peut être instauré des zones spécifiques sur un ensemble de 3 carrés précisément définis qui font l'objet d'un système de rotation indépendant.

La carte servant de référence à ce système est disponible en annexe 3.

Article 2 - Contingent de licences et d'extraits de licence *Laminaria digitata*

2-1) Le nombre de licences de récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à **35**.

2-2) Pour chaque zone de récolte de *Laminaria digitata* prévue à l'article 1-1 de la présente délibération, un contingent d'extrait *Laminaria digitata* - zone est instauré, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêche sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

2-3) Au regard des capacités de récolte par zone estimées par l'Ifremer, du nombre de grue autorisé par les permis de navigation des navires titulaires de licence sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ; le contingent d'extrait *Laminaria digitata* - grue est fixé à 50.

Article 3 - Organisation des campagnes

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, réduire le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récolte, fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 4 - Dispositions techniques

Considérant les orientations du marché, un calendrier de récolte, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, sont mis en place.

Par dérogation, lorsque le lieu de débarquement est trop éloigné du lieu de production de l'acheteur, il peut être autorisé deux débarquements par jour dans des ports identifiés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Obligation d'emport de la balise Vessel Monitoring System (ci-après dénommé VMS)

5-1) L'équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de récolte du goémon poussant en mer. L'émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé.

5-2) Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les heures.

5-3) Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d'émission de la balise est d'une émission toutes les 15 minutes.

5-4) En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d'envoi du positionnement est d'une fois toutes les 4 heures.

Article 6 – Dispositions prises au titre de la préservation des habitats et des espèces marines dans les zones Natura 2000

Au titre de la préservation des habitats marins et des espèces marines, et notamment au regard des résultats des analyses de risque pêche menées sur les sites Natura 2000 situés au sein du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise (ci-après dénommé PNMI), à compter du 01^{er} janvier 2026, La récolte du goémon poussant en mer, quel que soit l'espèce, est interdite sur le secteur défini comme suit (carte en annexe 2) :

A l'est par le trait de côte, puis en suivant les coordonnées suivantes :

zone	lat	long
Ile de Béniguet (D)	48,368389	-4,785812
	48,369439	-4,788558
	48,373258	-4,841343
	48,362040	-4,839198
	48,355740	-4,853819
	48,348700	-4,866398
	48,310972	-4,914497
	48,322128	-4,777135
	48,329269	-4,771924

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER L. DIGITATA

Article 7 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée au plus tard au 15 octobre après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sont fixées par décision du Président du CRPME de Bretagne, sur la base des éléments scientifiques transmis par l'Ifremer et des orientations du marché des algues. En cas de besoin, le Président du CRPME de Bretagne pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 8 – Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la récolte des goémons poussant en mer *L. Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 15 octobre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 9 – Plafond de récolte

9-1) A compter du 01^{er} janvier 2026, considérant les aspects socio-économiques et les orientations du marché, outre la répartition des navires par zone prévue à l'article 2 de la présente délibération et la limitation de taille de navire prévue à l'article 5 de la délibération 2025-015 CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER, un plafond maximal de récolte est prévu pour *Laminaria digitata*.

9-2) Pour les navires titulaires d'un extrait *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 40 tonnes par navire et par sortie.

9-3) Pour les navires titulaires de deux extraits *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 60 tonnes par navire et par sortie.

9-4) Le Président du CRPME de Bretagne, sur proposition des Présidents des CDPME concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » et sur avis de l'Ifremer, peut réduire les plafonds de récolte définis aux articles 9-2 et 9-3 en fonction de l'état de la biomasse disponible.

Article 10 - Engin de récolte

Le seul engin de récolte autorisé pour la récolte de *Laminaria digitata* est le scoubidou (Code engin HMS), à l'exclusion de tout autre engin de récolte.

Article 11 - Dispositif de changement de zone en cours de campagne

11-1) Changement de zone

Le titulaire de licence qui souhaite exploiter, en cours de campagne, une zone différente que celle(s) attribuée(s), doit en formuler la demande, auprès de son CDPME de rattachement, avant le 1^{er} du mois précédent celui pour lequel la demande est déposée.

La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

11-2) Critères d'attribution d'une nouvelle zone:

Une nouvelle zone pourra être attribuée selon les possibilités d'accueil en référence à la capacité de référence de la zone mentionnée au point 11-3) de la présente délibération

En cas de pluralité de demandes, les priorités d'attributions sont les suivantes :

- a) Demandeur dont le(s) navire(s) a(ont) son(t) port d'attache le plus proche de la zone demandée ;
- b) Demandeur qui a déposé sa demande le plus tôt.

Sur la base des éléments transmis par l'Ifremer en début de campagne, et notamment les capacités de référence par zone, l'état de la biomasse et les données de débarquements disponibles à date, le président du CRPMEM de Bretagne sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, examine les demandes, et propose les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

11-3) Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournie par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER LAMINARIA HYPERBOREA

Article 12 : Organisation de la campagne

Une bande d'un mille ouverte à la pêche est suivie de deux bandes d'un mille fermées à la pêche. Chaque année, la zone ouverte se décale d'un mille ; permettant ainsi un système de jachère sur 3 ans.

Sur les zones spécifiques faisant l'objet d'un système de jachère indépendant, il est instauré un système de rotation sur 3 ans au sein des 3 carrés considérés.

Les bandes ouvertes et fermées à la récolte sont fixées chaque année par décision du Président du CRPMEM de Bretagne en suivant un système de jachères de 3 ans.

Article 13 – Calendrier de récolte

13-1) Au titre de la préservation des habitats marins, et notamment au regard des résultats des analyses de risque pêche menées sur les sites Natura 2000 situés au sein du périmètre du PNMI, à compter du 01^{er} janvier 2026, la récolte de *Laminaria hyperborea* est autorisée selon le calendrier suivant :

Période	Calendrier de pêche
Du 01 ^{er} janvier au 29 février inclus de chaque année	Fermeture sauf cas de l'article 13-2)
Du 01 ^{er} mars au 14 mai inclus de chaque année	15 jours par mois et par navire
Du 15 mai au 15 août inclus de chaque année	Fermeture

Du 16 août au 31 août inclus de chaque année	5 jours par navire
Du 01 ^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année	Ouverture conformément à l'article 14 de la présente délibération
Du 01 ^{er} au 31 décembre inclus de chaque année	Fermeture

13-2) À titre exceptionnel, durant les mois de janvier et février de chaque année, La récolte de *Laminaria hyperborea* peut être autorisée dans la limite de cinq jours de pêche par mois et par navire, et uniquement dans les cas suivants :

- en cas de phénomène climatique exceptionnel ayant un impact avéré sur la biomasse de *Laminaria digitata* ou *Laminaria hyperborea*, durant l'année passée ou l'année en cours, attesté par l'Ifremer;
- en cas de fermeture sanitaire de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur l'un des gisements du Finistère liée à un dépassement du seuil autorisé d'ASP (Amnesic Shellfish Poisoning), évaluée sur chacun des deux mois.

13-3) Entre janvier et août, et durant les périodes autorisées à la récolte, les jours autorisées sont fixés mensuellement par décision du président du CPRMEM de Bretagne, après avis du Président du GT «algues - pêche embarquée». Des jours de rattrapage peuvent être organisés dans la limite d'une journée par semaine et sont fixés mensuellement par décision du président du CPRMEM de Bretagne, après avis du Président du GT «algues - pêche embarquée». La liste des navires autorisés pour chaque journée de rattrapage est fixée par décision, et transmise aux services de contrôle au plus tard la veille du rattrapage.

13-4) Modalités de rattrapage

- a) L'armateur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter le document mis à disposition par le CDPMEM du Finistère et le transmettre par voie électronique, entre l'heure de début et l'heure de fin de la récolte, tel que prévu à l'article 14 de la présente délibération, durant la journée empêchée.
- b) L'armateur devra préciser le jour de rattrapage pour laquelle il souhaite s'inscrire.
- c) Les motifs permettant de bénéficier d'un jour de rattrapage sont les suivants - sauf cas de l'article 13-2 :
 - Mauvais temps
 - Panne : Le navire souhaitant bénéficier d'un rattrapage pour panne devra se signaler par écrit avec les mentions suivantes : quartier maritime, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur
 - Arrêt de travail : l'armateur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
 - Assistance en mer : sur présentation du rapport de mer.
 - Obsèques : sur justificatif (pour proche ascendant ou descendant)
- d) Les documents doivent être transmis à l'adresse électronique suivante : cdpmem29@gmail.com
- e) Le CDPMEM du Finistère tient à jour un registre des journées empêchées et des jours de rattrapage effectués par les navires concernés. Ce registre est mis à disposition des services de contrôle.

13-5) Prise en compte du rattrapage :

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de récolte de *L. hyperborea* dès le début des horaires autorisées, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une journée de rattrapage. L'armateur ayant pointé en rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée, avec ce même navire, à pratiquer une activité de récolte de *L. digitata*. En cas de changement de navire en cours de campagne, aucun transfert de jours de rattrapage ne pourra être effectué sur le nouveau navire (sauf en cas de navire remplaçant un navire naufragé).

13-6) Des périodes de fermetures ainsi que la définition des secteurs ouverts et fermés à la pêche selon le carroyage en vigueur peuvent être prises durant la campagne par décision du président du CPRMEM de Bretagne, après avis du Président du GT «algues - pêche embarquée», au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers de pêche et entre professionnels et plaisanciers.

Article 14- Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d’ouverture fixées à l’article 13, la récolte de *Laminaria hyperborea* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

Période	Horaires autorisés à la pêche
Du 01 ^{er} janvier au 14 avril inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)
Du 15 avril au 15 septembre inclus	05H30 à 21H00 (heure légale)
Du 16 septembre au 31 décembre inclus	07H00 à 19H00 (heure légale)

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 15 – Plafond de récolte par bande

Un plafond de récolte est fixé pour chaque bande autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des déclarations de production des goémoniers pour les précédentes campagnes et de l’état de connaissance et d’expertise de l’IFREMER. Ces plafonds peuvent évoluer au cours de la campagne ; en fonction des connaissances et de l’expertise de l’IFREMER. En cas d’atteinte du plafond de récolte sur une bande en cours de campagne, une décision du président du CRPMEM de Bretagne ferme la récolte.

Article 16 - Caractéristiques techniques du peigne à hyperborea

Afin d’assurer une meilleure sélectivité de l’engin vis-à-vis de l’espèce cible et de limiter la récolte des jeunes individus, les peignes à hyperborea (code engin HMS) utilisés pour la récolte de *Laminaria hyperborea* doivent répondre aux dimensions suivantes (Schéma en annexe 4) :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm
- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm
- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections maximales des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm * 150 mm

Il est précisé que le terme de caisson doit s’entendre comme étant la structure du peigne et ne comporte pas obligatoirement d’élément de flottabilité.

Article 17 – Dispositions particulières pour la récolte de *Laminaria hyperborea* au sein du Parc Naturel Marin d’Iroise

17-1) Trois zones témoins de suivi scientifique de l’exploitation des ressources algales sont définies comme suit :

- Zone 1 : Roc’h Hir
- Zone 2 : Plateau de la Helle
- Zone 3 : Roch’du

La récolte de *Laminaria hyperborea* est interdite sur ces zones.

17-2) Trois zones de cohabitation interprofessionnelle sont définies comme suit :

Zone	Coordonnées / Définition		Période de fermeture de la récolte de <i>L. hyperborea</i>
Zone de Kerfinel (G)	48,39415	-5,02008333	15 avril au 31 août de chaque année.
	48,37887	-4,98646667	
	48,3652	-4,96315	
	48,36525	-4,97543333	
	48,37462	-5,00135	

Chaussée des Pierres Vertes (F)	48,4	-5,067	Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,4	-5,033	
	48,367	-5	
	48,364	-5	
	48,364	-5,05	
	48,367	-5,05	
Entrée de Molène (E)	Ligne brisée selon les points suivants : Basse Suzanne- Men Real-les Trois Pierr-Men Braz- ligne de sonde des 5 m –Pointe Est de Lédénez Vras-Basse Suzanne		Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
	48,40373	-4,958823	
	48,41002	-4,954723	
	48,4118	-4,946988	
	48,40918	-4,942677	
	48,40914	-4,941493	
	48,40233	-4,94348	

17-3) Au titre de la protection de l'environnement, et conformément à l'article L 912-2 du Code Rural et de la pêche maritime, quatre zones sont définies comme suit :

ZONE	LAT_DM	LONG_DM
Ile de Bannec (A)	48,44167	-5,03333333
	48,44167	-4,96666667
	48,425	-4,96666667
	48,425	-5,01666667
	48,41667	-5,01666667
	48,41667	-5,03333333
Ile de Balanec (B)	48,42117	-4,98916667
	48,42117	-4,97333333
	48,41333	-4,97333333
	48,41333	-4,98916667
Iles de Triélen et Quémenès (C)	48,36667	-4,95
	48,38333	-4,95
	48,38333	-4,91666667
	48,4	-4,9
	48,4	-4,86666667
	48,38833	-4,86666667
	48,38833	-4,85
	48,375	-4,85
	48,375	-4,875
48,36667	-4,875	
Ile de Beniguet A compter du 01 ^{er} janvier 2026, cette zone est intégralement incluse dans le secteur (D) défini à l'article 6 de la présente délibération.	48,32500000	-4,91666667
	48,35833333	-4,85000000
	48,35833333	-4,83333333
	48,32500000	-4,83333333

La récolte de *Laminaria hyperborea* est fermée sur ces zones.

L'ensemble de ces zones figurent en annexe 3 de la présente délibération.

Article 18 – Déclarations des récoltes

Sans préjudice des obligations déclaratives en vigueur, les déclarations de récolte de *Laminaria hyperborea* doivent comporter les informations supplémentaires suivantes :

- Numéro de bande selon la décision en vigueur
- Production par bande
- Nombre de traits par bande

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Infractions


Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 20 - Dispositions diverses

La délibération n° 2025-016 « ALGUES MESURES TECHNIQUES » DU 26 AOÛT 2025 est abrogée.

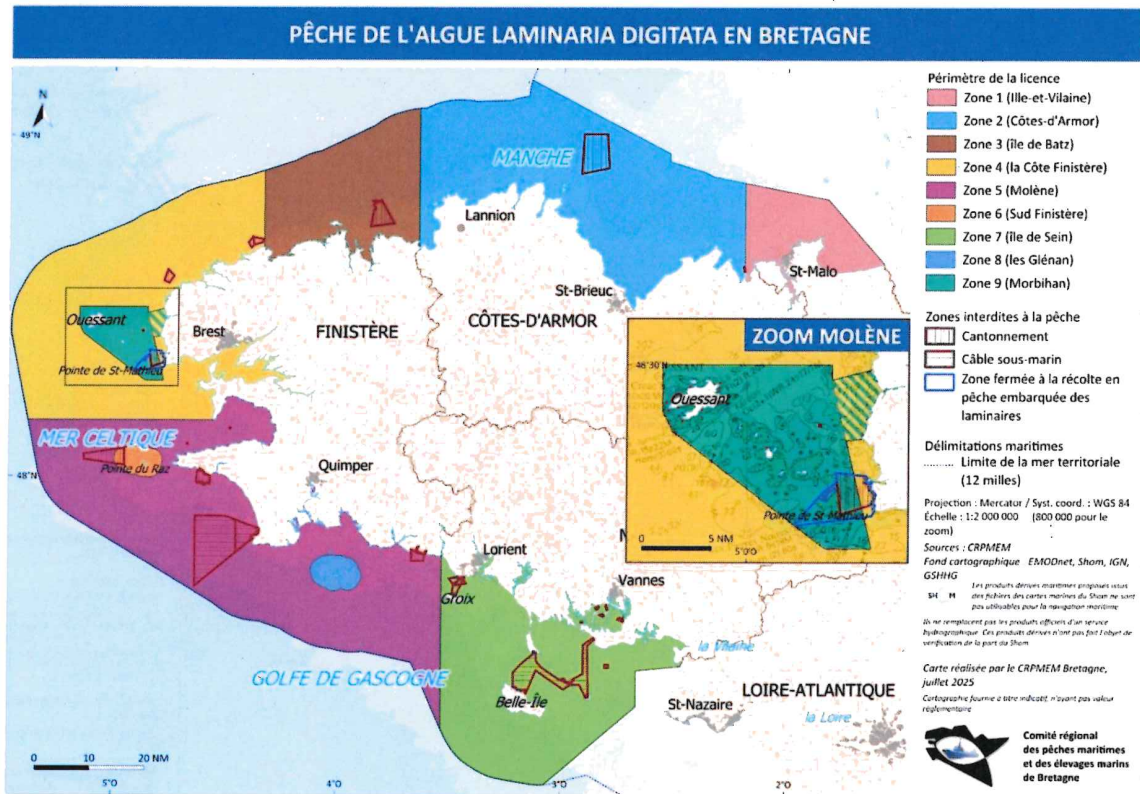
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

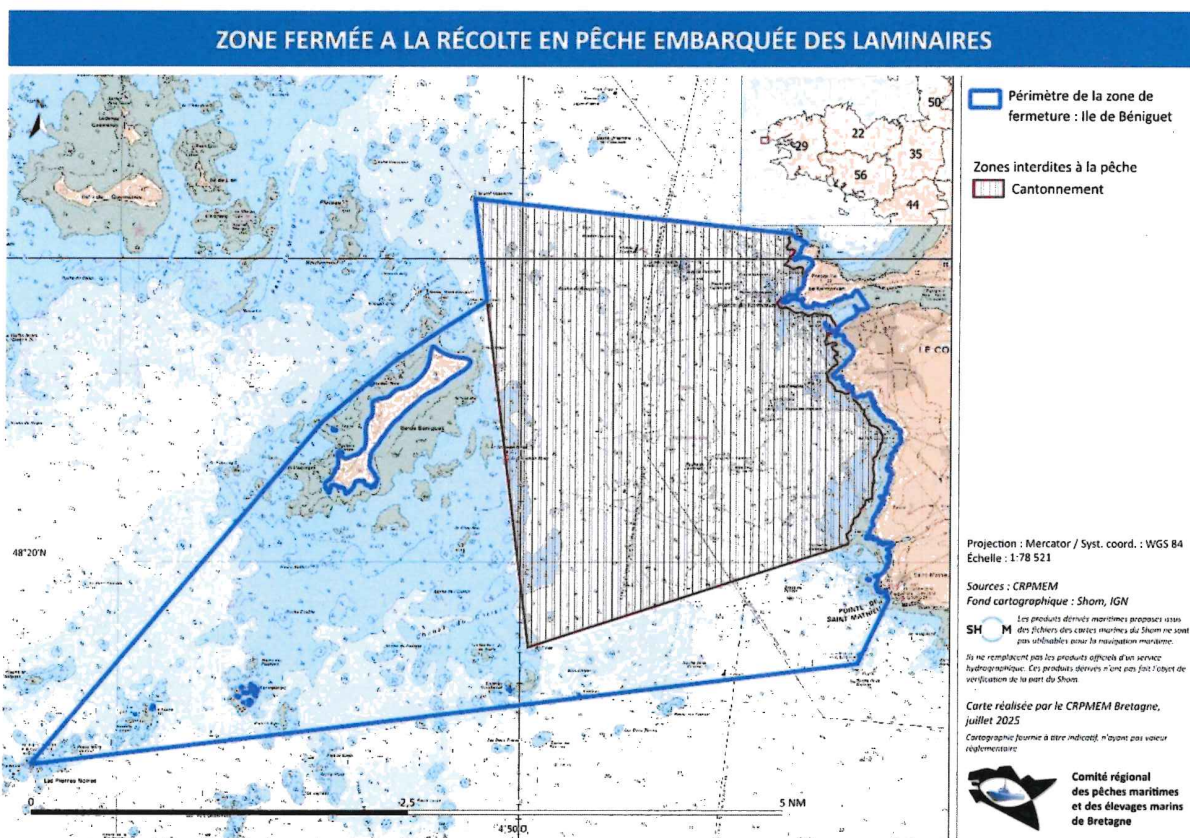


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Annexe 1 de la délibération 2025-018 du 02 décembre 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria digitata***

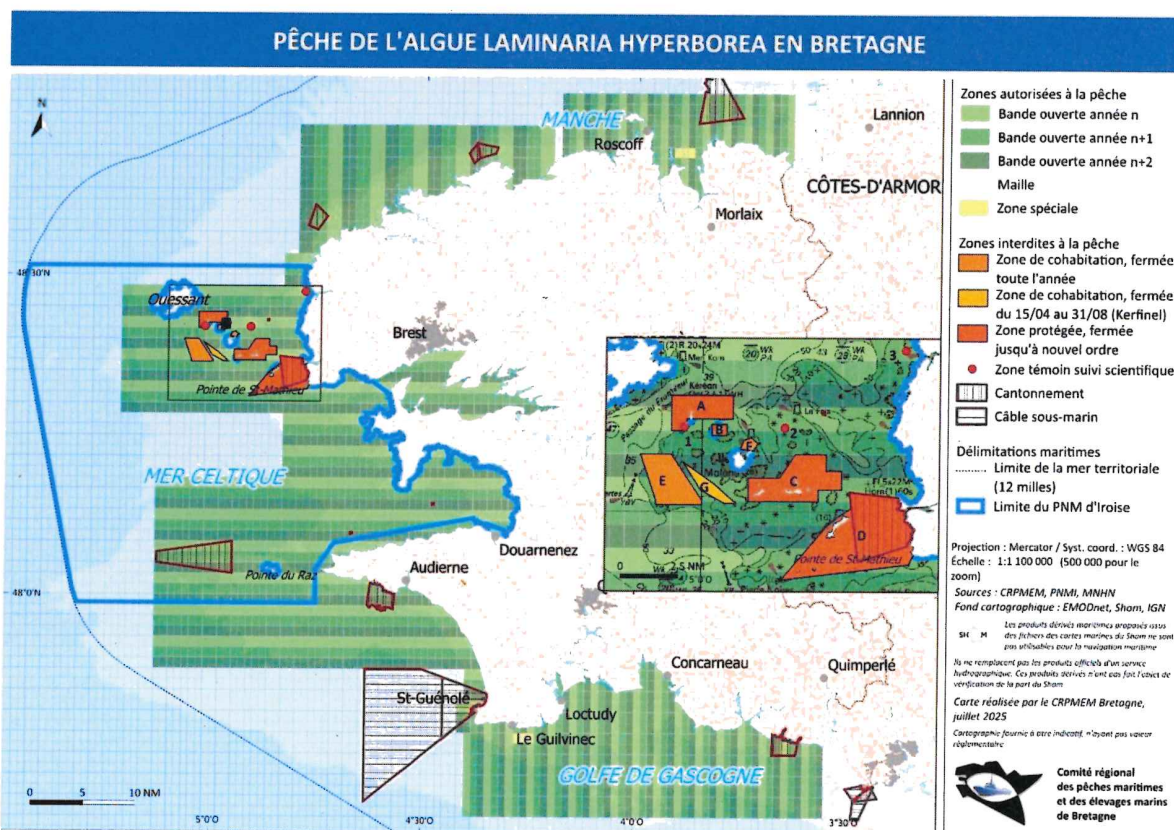


Annexe 2 de la délibération 2025-018 du 02 décembre 2025
Zone fermée à la récolte de *L. digitata* et *L. hyperborea* au titre de la préservation des habitats et espèces marins
dans les zones Natura 2000



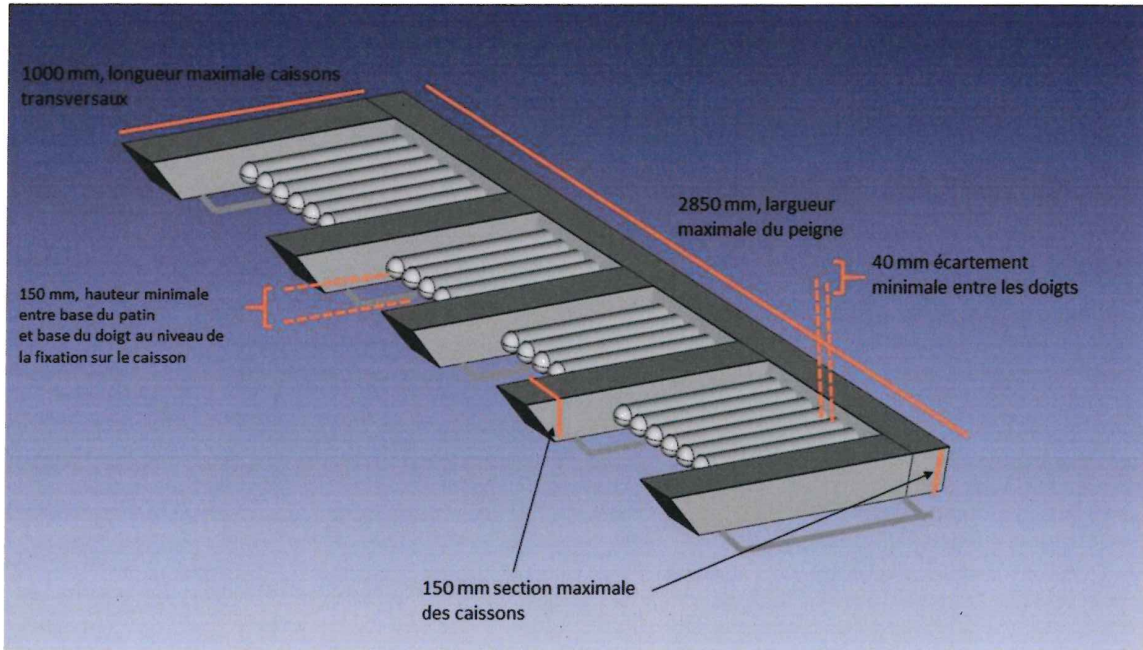
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Annexe 3 de la délibération 2025-018 du 02 décembre 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria hyperborea*



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Annexe 4 de la délibération 2025-018 du 02 décembre 2025
Schéma d'un peigne à hyperborea



© Ifremer - 2020

DIRM

R53-2025-12-17-00001

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n° R53-2025-12-17-00001

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2026

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 12 novembre 2025, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2026/01, 2026/02, 2026/03, 2026/04, 2026/05, 2026/06, 2026/07, 2026/08 et 2026/09 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2026.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DELIBERATION N°2026/01

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2026, pour assurer le fonctionnement et les missions du CRCBN.

Les taux retenus, au titre de l'année 2026, sont les suivants :

- Part fixe par exploitant : 327,73 €
- Part proportionnelle :
 - par hectare concédé⁽¹⁾ 106,57 €
 - par kilomètre linéaire concédé 358,33 €

⁽¹⁾ : une remise de 25 % est accordée aux parcs à huîtres en eaux profondes d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 ha. La réduction s'appliquant sur la tranche de superficie supérieure à 100 ha.

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/02

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni les 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2026, pour assurer le REMOB, le réseau de suivi environnemental, sanitaire, zoosanitaire et de performances ostréicoles et mytilicoles.

Les taux retenus, au titre de l'année 2026, sont les suivants :

- Part fixe par exploitant : 50,37 €
- Part proportionnelle :
 - par hectare concédé :
 - Code espèces « moules » 16,43 €
 - Autres codes espèces 16,38 €
 - par kilomètre linéaire concédé 55,07 €

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/03

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire, dénommée « Conchy'Littoral 35 ».

Les taux de cette cotisation professionnelle obligatoire sont, au titre de l'année 2026 :

- De 0,1322 €/are concédé en huîtres plates,
- De 0,6748 €/are concédé en surface autres qu'huîtres plates,
- De 0,6724 €/pieu concédé en moules,
- D'un droit fixe par exploitant de 40 €.

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/04

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain CORNEE, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2026, afin d'assurer une opération de protection des bouchots à moules contre les macreuses dans le bassin de production mytilicole de la baie du Mont-Saint-Michel.

Le taux retenu, au titre de l'année 2026, est de 0,25 € par pieu.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie du Mont-Saint-Michel.

L'assiette de cette cotisation professionnelle correspond au nombre de pieux détenus par chaque concessionnaire d'après le fichier de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/05

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2026, afin d'assurer les opérations de protection des bouchots à moules contre les goélands en baie de Saint-Brieuc.

Le taux retenu, au titre de l'année 2026, s'élève à 0,78 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie de Saint Brieuc.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/06

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2026, afin d'assurer les opérations de gardiennage en baie de l'Arguenon.

Le taux retenu, au titre de l'année 2026, s'élève à 1,07 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie de l'Arguenon.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/07

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2026, afin d'assurer les opérations d'effarouchement en baies de la Fresnaye et de l'Arguenon.

Le taux retenu, au titre de l'année 2026, s'élève à :

- 0,39 €/ml pour la baie de la Fresnaye,
- 0,24 €/ml pour la baie de l'Arguenon.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baies de la Fresnaye et de l'Arguenon.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/08

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2026, pour assurer l'entretien annuel du balisage de la baie de Paimpol.

Le taux retenu, au titre de l'année 2026, s'élève à 0,033 €/are.


Cette cotisation est due par tout concessionnaire détenteur de surfaces d'élevage et de dépôts en baie de Paimpol, sur le secteur ci-dessus défini (de la pointe de Bifot à la pointe de la Trinité), au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,
Le Président :
M. Sylvain CORNÉE



DELIBERATION N°2026/09

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2026 approuvé le 12 novembre 2025.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 12 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2026, afin de supporter les coûts liés au ramassage et au traitement des déchets sur la baie de la Fresnaye.

Le forfait retenu, au titre de l'année 2026, s'élève à 25 € par concessionnaire de la baie de la Fresnaye.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs d'au moins une concession en baie de la Fresnaye telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 novembre 2025,

Le Président :

M. Sylvain CORNÉE



Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-12-17-00003

20251217 DZPN Ouest Subdélégation

Direction zonale de la police nationale

*Service zonal de la stratégie, de la synthèse
et des soutiens (SZ3S)*

Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction zonale de la police nationale Ouest

Le directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale Ouest

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 15 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur zonal de la police nationale Ouest pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 décembre 2025, de désigner les agents de la direction zonale de la police nationale Ouest bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux agents de la direction zonale de la police nationale Ouest ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-DZ35 et sur le programme 723, signature de tous les actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP

b) Constatation du service fait

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	GV
MONTAGNE Joël	APAE	Adjoint chef SZ3S	GV
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	GV
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	GV
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	GC
LE NY Christophe	AAE	Chef PPS	GC
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	GC
MORVAN Mégane	AAP2	Gestionnaire PSP	GC
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	Assist
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	Assist
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	Assist
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	Assist
STRACQUADANIO-JOLY Laurence	AAP1	Chef secrétariat	Assist
LE NEZET Jessica	SACN	Chef secrétariat	Assist
LE NEZET Jessica	SACN	Chef secrétariat	VH1
GHIRLANDA Christian	CD	Chef EMZ	VH1
BUI TRONG Nam	CD	Chef PAM	VH1
BOIN Daphné	CDT	Chef PSA	VH1

GONTIER Pascal	CoGé	DZa filière PJ	VH1
BLAVEC Guillaume	AHC	Chef PP SZPJ	VH1
LAURENT Sandrine	IPPTS	Chef PZPS SZPJ	VH1
SIFFERT Bernard	CoGé	Dza filière SZPAF	VH1
CUZON Yves	MAJ	Chef PZAM SZPAF	VH1
VILLEMAIN Laura	Cre	Chef PZAC SZPAF	VH1
BANSRONT Denys	CDT Div	Chef PREP	VH1
LORET Sébastien	CD	DZa filière RT	VH1
POCHART Yann	CDT	Chef PAO SZRT	VH1
FABRE Paul	Cne	Chef PCA SZRT	VH1
GERLES William	CDT	Chef RA SZRT	VH1
BOURG Karine	AAP2	Secrétaire SZRT	Assist
MAHE Sylvie	AAP1	Secrétaire SZRT	Assist
ANGELINI François	IG	DZa filière SZSP	VH1
BOULARD Olivier	CDT	Chef PSQ SZSP	VH1
GARGAM Mahé	APAE	Chef PP SZSP	VH1
LARCHER Isabelle	CDT	Chef POPM SZSP	VH1
FRECHE Nathalie	CD	DZa filière SZRF	VH1
DUVAL Anthony	CDT	CZFC SZRF	VH1
PERON Fabrice	CDT	Chef PR SZRF	VH1
PERCEAU Candice	CNE	Chef PC SZRF	VH1
VELANT Jérôme	CDT	Chef PPP SZRF	VH1
JOUANNE Tiphaine	CDT	Chef PS SZRF	VH1
EVRRARD Emmanuel	CDT	Chef CZF Tours	VH1
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	VH1
MONTAGNE Joël	APAE	Chef PSP	VH1
LE NY Christophe	AAE	Chef PPS	VH1
DEPRAETERE Nadège	AAE	Chef PFMO	VH1
TABARIC Marie	AAE	Chef PPP	VH1
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	VH1
MOUNIER Audrey	APAE	Chef PAQVT	VH1
ABRIKH Brahim	ISIC	Chef CZSN	VH1
BEAUCHESNE Gwénaël	ISIC	Chef SZAN	VH1
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjointe chef PSP	VH1
BELLIER Fabienne	AAE	Adjointe chef PFMO	VH1

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
GHIRLANDA Christian	CD	Chef EMZ	1 000,00 €
GONTIER Pascal	CoGé	DZa filière PJ	1 000,00 €
SIFFERT Bernard	CoGé	Dza filière PAF	1 000,00 €

LORET Sébastien	CD	DZa filière RT	1 000,00 €
FRECHE Nathalie	CD	DZa filière RF	1 000,00 €
DA SILVA Aurélie	CD	Chef SZ3S	10 000,00 €
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	10 000,00 €
LEFEVRE Delphine	AA	Gestionnaire budget	2 000,00 €
JAUD Michaël	AT	Gestionnaire logistique SZ3S	2 000,00 €
MOBIHAN David	ATP2	Gestionnaire logistique SZRF	2 000,00 €
BERTIN Julien	ATP2	Responsable armement et munitions	2 000,00 €
EVRARD Emmanuel	CDT	Chef de centre CZF	2 000,00 €
HOGUET Sandrine	CNE	Adjointe chef de centre CZF	2 000,00 €

e) Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau ci-dessous, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

Nom/prénom du référent carte achat	Grade	Fonction	Centre de facturation (2)
GUYARD Corentin	AAE	Chef PSP	0176-DOUE-DZ35
SEVEAU Tiphaine	SACS	Adjoint chef PSP	0176-DOUE-DZ35

(2) Désigner un ou des référents carte d'achat par centre de facturation. Un référent carte d'achat peut l'être pour plusieurs centres de facturation

Fait à Rennes, le 17/01/25

L'inspecteur Général,
 Directeur zonal de la police nationale Ouest,

Jean-François PAPINEAU